



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 - 250

Portant approbation de la convention conclue entre la Commune de Grimaud et la Commune de la Garde-Freinet pour la mise à disposition du dojo et d'un formateur

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-1 à L.2213-6

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/04/118 en date du 29 septembre 2020 portant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la requête par laquelle la Commune de la Garde-Freinet, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thomas DOMBRY, sollicite la Commune de Grimaud afin de faire participer ses agents aux séances de formations dispensées au sein du dojo de la Ville par un formateur membre du personnel communal,

Considérant que la Commune de Grimaud a décidé d'accéder à cette demande,

Considérant qu'il convient d'organiser les modalités et conditions de cette mise à disposition par convention,

DECIDE

Article 1^{er} : Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Grimaud et la Commune de la Garde-Freinet (83680) portant mise à disposition du dojo des Blaquières à l'occasion de séances d'entraînement dispensées par Monsieur Eric BRAZILLIER, responsable du service des sports de la Ville de Grimaud.

Article 2 : L'utilisation des lieux précités est consentie à la Commune de la Garde-Freinet **à titre gratuit.**

Article 3 : La présente convention est conclue **à compter de la date de signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.**

Article 4 : Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision.
Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD, le **14 SEP. 2022**

Le Maire,
Alain BENEDETTO.



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
Transmis en Préfecture le :

Transmis en Préfecture le
Publié le